



DRIRE
BRETAGNE

RENNES, le

- 2 OCT. 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GUISNEL DISTRIBUTION – DOL-DE-BRETAGNE
Demande d'autorisation d'exploiter un dépôt

REF. : Transmission de la préfecture du 13 juillet 2007
Bordereau préfectoral du 2 janvier 2008

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et ses annexes
Plan de situation
Plan de repérage des cellules

Par transmission visée en référence, le Préfet nous avait communiqué la demande d'autorisation concernant l'extension d'une plate-forme logistique au lieu-dit « La Petite Maladrie » sur la commune de DOL-DE-BRETAGNE, présentée par la société GUISNEL DISTRIBUTION.

Le bordereau visé en référence nous a communiqué pour analyse et rapport de synthèse les différents avis exprimés lors de l'instruction de ce dossier.

1. Présentation de la demande d'autorisation

Les informations qui suivent sont directement issues du dossier du pétitionnaire. Elles ne révèlent, à ce stade du rapport, aucune analyse de l'Inspection des Installations Classées.

1.1 – Le demandeur

La société GUISNEL DISTRIBUTION appartient au groupe GUISNEL. Ce groupe comprend également les sociétés GUISNEL SERVICE, GUISNEL LOCATION et GUISNEL LOGISTIQUE.

La société GUISNEL DISTRIBUTION a été créée en 1982. Elle exploite des plates-formes logistiques à DOL-DE-BRETAGNE, FLEURY MEROGIS, NOISY, AVIGNON et LYON. Elle emploie plus de 450 personnes et effectue environ 10 000 livraisons de meubles par semaine.

Son capital social s'élève à un million d'euros.

.../...

1.2 – Le site

L'établissement sera implanté sur la commune de DOL-DE-BRETAGNE, au nord du département de l'Ille-et-Vilaine, à 25 km de SAINT-MALO.

Le site sera situé au lieu-dit « La Petite Maladrie », à environ 1,5 km du centre ville, le long de la route départementale 676. Il occupera une superficie totale de 28 013 m² sur les parcelles 168, 247, 248, 249 et 250 de la section AY du cadastre de DOL-DE-BRETAGNE.

L'environnement immédiat sera constitué des éléments suivants :

- au nord, route départementale 676,
- à l'ouest, des parcelles agricoles,
- au sud, une voie de chemin de fer suivie de terres agricoles,
- à l'est, des habitations.

L'accès se fera exclusivement par la route départementale 676. Les premières habitations sont localisées à au moins 40 m des bâtiments de stockage :

- au nord, 2 habitations de l'autre côté de la route départementale 676,
- à l'est, 6 habitations de long de la limite de propriété,
- au nord-ouest, 3 habitations à environ 350 m.

Le site est localisé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de DOL-DE-BRETAGNE. Cette zone regroupe les activités industrielles, artisanales, commerciales et de service.

1.3 – Caractéristiques du projet

Le projet consiste à étendre un bâtiment de stockage de meubles existant et mis en service en avril 2007. Il sera organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule,
- une station de lavage des véhicules légers,
- un abri pour des transformateurs électriques,
- un local de formation pour les chauffeurs,
- un bâtiment de stockage de meubles en bois, avec ou sans textile, de 11 247 m² et de hauteur inférieure à 8,5 m comportant :
 - des locaux sociaux et administratifs,
 - un local de charge d'accumulateurs,
 - cellule A de 2 995 m² pour le stockage au sol et en mezzanine,
 - cellule B de 2 915 m² pour le stockage en rack,
 - cellule C de 220 m² pour le stockage au sol,
 - cellule D de 2 025 m² pour le stockage au sol,
 - cellule E de 2 957 m² pour le stockage au sol.

L'extension projetée porte sur la création des cellules D et E.

Les aménagements prévus comportent les surfaces suivantes :

- surfaces bâties : 11 533 m²,
- voiries et parking : 9 500 m²,
- espaces verts : 6 980 m².

Les livraisons et expéditions de marchandises se feront par voie routière. L'activité journalière est estimée à 44 véhicules légers et poids lourds par jour.

La quantité de meubles stockés sera au maximum de 3 810 tonnes.

L'entrepôt fonctionnera du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h 30. Il sera fermé les jours fériés.

L'effectif devrait être constitué d'environ dix personnes permanentes.

Les chauffeurs et les formateurs présents dans le bâtiment école représenteront environ six personnes supplémentaires deux jours par semaine.

1.4 – Situation administrative

L'entrepôt existant relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées. Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 20 novembre 2006.

L'extension envisagée soumet l'établissement au régime de l'autorisation. Le classement des activités répertoriées à la nomenclature des Installations Classées est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Capacité autorisée
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) (...) Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Total maximum de 3 810 tonnes de matières combustibles dans un entrepôt de volume de 93 510 m ³
1530-a)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : supérieure à 20 000 m ³	A	Volume total de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues de 22 000 m ³
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : Utilisation de fluides non inflammables et non toxiques	NC	Puissance des installations de compression de 13,2 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	NC	Un atelier de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de 30 kW

(*) A :Autorisation – NC : non classé

1.5 – Inconvénients et dangers liés à l'exploitation – Mesures compensatoires proposées

Le demandeur recense dans son dossier les inconvénients et dangers présentés pour son activité et présente les mesures compensatoires envisagées.

1.5.1 – Impact paysager

Les bâtiments culmineront à 8,5 m. La gêne visuelle sera limitée par des merlons élevés jusqu'à 6 m environ le long des limites de propriété est, ouest et sud.

Les talus seront végétalisés et arborés afin d'intégrer le site dans une trame bocagère conforme aux paysages alentours.

1.5.2 – Impact sur l'eau

1.5.2.a – Utilisation de l'eau

L'eau provient du réseau d'adduction d'eau public. Elle intervient au niveau des besoins sanitaires, de la station de lavage et de la réserve incendie.

1.5.2.b – Rejets aqueux

Eaux pluviales

Deux types d'eaux pluviales seront collectés : les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, alimenteront la réserve incendie.

Les eaux pluviales de voiries peuvent être polluées par des matières répandues sur la chaussée (particules, hydrocarbures). Elles seront régulées par le bassin d'orage d'un volume de 460 m³ puis traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé longeant la route départementale 676.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage des véhicules peuvent être polluées par des particules et des hydrocarbures. Elles seront traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux usées sanitaires.

Eaux usées

Le site sera raccordé à la station d'épuration de la commune de DOL-DE-BRETAGNE.

1.5.3 – Impact sur l'air

Les seuls rejets atmosphériques susceptibles d'être dégagés sont les gaz d'échappement des véhicules desservant le site.

1.5.4 – Impact sonore

Les principales sources de bruit sont :

- le trafic des véhicules,
- les compresseurs à air et à eau de la station de lavage.

Le site fonctionnant depuis avril 2007 dans sa configuration initiale, une campagne de mesures a été réalisée en juin 2007. Elle a mis en évidence un dépassement des limites prévues au titre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ce dépassement était lié au fonctionnement de la station de lavage. Le pétitionnaire indique prévoir les moyens techniques permettant de limiter l'impact sonore au niveau de cette station de lavage.

1.5.5 – Impact sur les déchets

L'établissement effectuera un tri de ses déchets. Ils seront traités par des sociétés spécialisées et agréées.

1.5.6 – Impact sur les transports

Le trafic routier généré par l'établissement représentera environ 44 véhicules légers et poids lourds par jour. L'accès au site se fera à partir de la route départementale 676 dont le trafic moyen est de 5 322 véhicules par jour.

Des zones de stationnement pour poids lourds et véhicules légers seront aménagées à l'intérieur du site.

1.5.7 – Impact sur la santé publique

Les émissions atmosphériques liées au gaz d'échappement des véhicules ne représentent pas d'impact notable sur la qualité de l'air à proximité de l'établissement.

Les déchets dangereux seront collectés et pris en charge par des sociétés spécialisées et agréées.

Les rejets aqueux seront collectés et traités par des dispositifs adaptés.

Des dispositifs d'atténuation sonores seront mis en place au niveau de la station de lavage. Les émissions de bruit seront donc limitées.

Le futur entrepôt ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'impact significatif en fonctionnement normal sur la santé des populations avoisinantes.

1.5.8 – Etude de dangers

Le principal risque lié à l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles est représenté par l'incendie des produits stockés.

Les effets néfastes associés seront un dégagement de chaleur et sa transmission par rayonnement, des fumées d'incendie et un risque de pollution par les eaux d'extinction.

1.5.8.1 – Mesures de prévention

Pour limiter la survenue et la propagation d'un incendie, les principales mesures suivantes ont été définies :

- interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, gestion des interventions par « permis de feu » ;
- vérification périodique des installations électriques ;
- protection contre la foudre des installations ;
- trappes de désenfumage en toiture à commande manuelle et automatique ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

1.5.8.2 – Moyens de détection et d'intervention

L'ensemble du bâtiment de stockage sera équipé d'une détection automatique d'incendie associée à des alarmes visuelles et sonores.

La lutte contre l'incendie sera mise en œuvre via :

- la formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinction ;
- une procédure d'alerte, d'intervention et d'évacuation ;
- les extincteurs et robinets d'incendie armés ;
- une réserve d'eau incendie de 360 m³ et un poteau incendie à proximité de l'établissement ;
- une voie stabilisée sur l'intégralité du périmètre pour l'accès des services de secours.

1.5.8.3 – Effets en cas de sinistre

Les bâtiments de stockage se trouvent à une distance minimale de 30 m des limites de propriété.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues dans le dossier, l'étude de dangers indique que :

- les fumées d'incendie ne sont pas toxiques au niveau du sol grâce à leur ascension sous l'effet de la chaleur de convection ;
- les effets thermiques n'atteignent pas les limites de propriété ;
- les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin d'orage de 460 m³ imperméabilisé et muni d'une vanne d'obturation.

2. La consultation et l'enquête publique

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R 512-14 et R 512-21 du Code de l'Environnement.

2.1 – Avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis :

➤ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Avis favorable sous réserve que le problème de nuisances sonores du portique de lavage des véhicules soit résolu.

➤ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Avis défavorable compte tenu, d'une part, que le dossier ne précise pas clairement l'existence et l'emplacement d'une régulation pour les eaux pluviales de toitures et, d'autre part, d'un débit de fuite spécifique pour les eaux pluviales très supérieur à celui généralement appliqué dans ce secteur.

➤ Inspection du Travail des Transports

Avis favorable.

➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Demande que soient prescrites les mesures suivantes :

- une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt, cette voie doit permettre l'accès des engins de secours et les croisements de ces engins ; il conviendra de s'assurer de la conformité de la voie-engins (largeur, pente, résistance, rayon de giration) ;
- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu de degré deux heures, du bon isolement des murs coupe-feu de degré deux heures, du bon fonctionnement des trappes de désenfumage, du détecteur d'hydrogène présent dans le local de charge et des détecteurs de fumées reliés à une centrale de détection munie d'alarme sonore et système téléreporté.

2.2 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de BAGUER-MORVAN, DOL-DE-BRETAGNE et ROZ LANDRIEUX ont émis un avis favorable au projet.

2.3 – Avis du Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le CHSCT de l’établissement a émis un avis favorable au projet d’extension lors de sa réunion du 27 novembre 2006.

2.4 – L’enquête publique

L’enquête publique s’est déroulée du 12 novembre au 14 décembre 2007 en mairie de DOL-DE-BRETAGNE.

Les permanences ont été assurées par Mme Marie-Claire DESBOIS, commissaire-enquêteur.

Aucune opposition, suggestion ou observation n’a été versée eu registre d’enquête.

Le commissaire-enquêteur a émis l’avis suivant :

« Il apparaît que la demande d’autorisation d’exploiter un entrepôt de meubles formulée par SAS GUISNEL DISTRIBUTION à DOL-DE-BRETAGNE est recevable, sans restriction.

En conséquence, j’émets un avis favorable à la demande d’autorisation d’exploiter un entrepôt de meubles formulée par SAS GUISNEL DISTRIBUTION, telle que présentée dans le dossier d’étude. »

3. Analyse des observations émises

Les seules observations sur la demande d’autorisation ont été émises lors de la consultation administrative.

3.1 – Remarque de la DDASS

La non-conformité mise en évidence lors de la campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2007 a amené l’exploitant à mettre hors service la fonction de séchage de la station de lavage. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées avant la fin de l’année 2008 afin de s’assurer de la conformité.

3.2 – Remarques de la DDAF

Le pétitionnaire a apporté les précisions suivantes relatives à la régulation des eaux pluviales de toiture et au débit de fuite spécifique.

Le trop-plein de la réserve incendie, qui recueille les eaux pluviales de toiture, est actuellement rejeté directement dans le réseau pluvial communal. Cette situation fait suite à une malfaçon. Ce trop-plein sera raccordé au bassin d’orage pour le 15 octobre 2008.

L’extension n’a pas modifié le débit de fuite spécifique des eaux pluviales. Un dossier « Loi sur l’Eau » pour les rejets d’eaux pluviales avait été déposé en décembre 2006 pour la première partie de l’entrepôt. Ce dossier prévoyait un débit de fuite anticipant l’extension à

l'origine de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées. Un récépissé de déclaration a été délivré le 22 décembre 2006 pour les rejets d'eaux pluviales.

3.3 – Remarques du SDIS

Les dispositions prévues par l'exploitant sont compatibles avec les préconisations techniques du SDIS.

Ces préconisations pourront être formellement prescrites par arrêté préfectoral en cas d'autorisation.

4. Avis de l'Inspection des Installations Classées

L'examen de la demande d'autorisation appelle les remarques suivantes :

4.1 – Capacité du bassin de confinement

La demande prévoit que le bassin de régulation des eaux de pluie, de capacité 460 m³, assure le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le SDIS évalue les besoins en eau à 480 m³.

Le bassin de régulation doit donc présenter en permanence une capacité de confinement de 480 m³ et non 460 m³.

De plus, l'évaluation de la capacité de confinement a ignoré l'impact des eaux pluviales. Le bassin assurant simultanément les fonctions de bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinctions, son volume doit prendre en compte le cumul des deux fonctions.

L'exploitant a évalué le besoin total à 710 m³. Il s'est engagé à agrandir le bassin existant avant le 15 octobre 2008.

4.2 – Obturation du bassin de confinement

La demande prévoit que le confinement des eaux d'extinction soit assuré par une vanne manuelle en aval du bassin de confinement.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que les dispositifs d'obturation destinés à confiner les eaux d'extinction soient automatiques et actionnables localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place l'asservissement entre la détection incendie et la vanne d'obturation à partir de fin octobre ou, en tout état de cause, avant la fin de l'année.

4.3 – Traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage des véhicules passent par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux usées.

La demande prévoit que ce décanteur dispose d'un by-pass déversoir d'orage permettant de court-circuiter le séparateur en cas de pluie d'orage générant un débit supérieur au débit de fonctionnement du séparateur.

Ceci implique la possibilité d'envoyer dans les eaux usées, donc ensuite à la station d'épuration communale, des eaux potentiellement polluées n'ayant pas subi de traitement préalable adéquat.

L'exploitant a finalement confirmé que le décanteur/séparateur d'hydrocarbures n'était pas équipé de by-pass.

4.4 – Comportement au feu des bâtiments

La mezzanine située dans la cellule A de stockage occupe une surface supérieure à 50 % de la cellule.

En application du guide ministériel afférent aux entrepôts, cette mezzanine doit donc être considérée comme un niveau pour l'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Dans ces conditions, le plancher de la mezzanine doit être coupe-feu de degré deux heures.

Les installations en fonctionnement ne remplissent pas cette condition. Devant l'impossibilité technique de corriger ce point, l'exploitant s'est engagé à réduire la surface de la mezzanine à moins de la moitié de la cellule A.

Près de 600 m² de mezzanine seront donc démontés pour janvier 2009.

4.5 – Local de charge

Le lien entre le détecteur d'hydrogène et l'extracteur du local de charge n'était pas clairement précisé dans le dossier.

L'exploitant a confirmé l'asservissement de l'extracteur à la détection hydrogène, ainsi que la coupure de la charge en cas de dépassement du seuil de 15 % de la limite inférieure d'explosivité.

4.6 – Synthèse et avis

Les propositions issues des remarques de l'Inspection des Installations Classées peuvent être prescrites par arrêté préfectoral et permettent d'aboutir à un ensemble de mesures qui nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des entrepôts de stockage de meubles au lieu-dit « La Petite Maladrie », route de Dinan, sur la commune de DOL-DE-BRETAGNE, présentée par la société GUISNEL DISTRIBUTION.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend les dispositions techniques développées dans ce rapport.

5 – Conclusions et propositions

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises lors de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

considérant que le projet consiste en l'extension d'un entrepôt existant, déclaré par la société GUISNEL DISTRIBUTION le 30 octobre 2006 et que, par conséquent, le site ne peut pas être considéré comme nouveau pour l'application du quatrième alinéa de l'article L 512-17 du code de l'environnement ;

considérant que l'analyse du dossier présenté par la société GUISNEL DISTRIBUTION a mis en exergue que les principales problématiques environnementales concernaient les nuisances sonores et les risques d'incendie ;

considérant qu'au cours de l'instruction, le demandeur a apporté les précisions nécessaires relatives au débit de fuite des eaux pluviales et à la régulation des eaux pluviales de toitures ;

considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des Installations Classées, le demandeur a été conduit à supprimer la fonction de séchage de la station de lavage afin d'en réduire les nuisances sonores ;

considérant que l'exploitant s'est engagé à apporter aux installations les améliorations nécessaires en terme de capacité de confinement, de comportement au feu des bâtiments et de protection contre les risques liés à l'hydrogène ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme de prévention des sources d'ignition, de détection, de prévention contre la propagation et de lutte contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que l'étude de dangers, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues, n'identifie pas en cas d'incendie d'effets thermiques ou toxiques à l'extérieur de l'établissement ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

le demandeur consulté,

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint encadrant l'exploitation des entrepôts situés au lieu-dit « La Petite Maladrie » à DOL-DE-BRETAGNE par la société GUISNEL DISTRIBUTION soit soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur	Vérificateur
L'Inspecteur des Installations Classées,	Le Chef de Groupe de Subdivisions,



Titre du projet : dossier d'autorisation

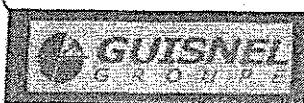
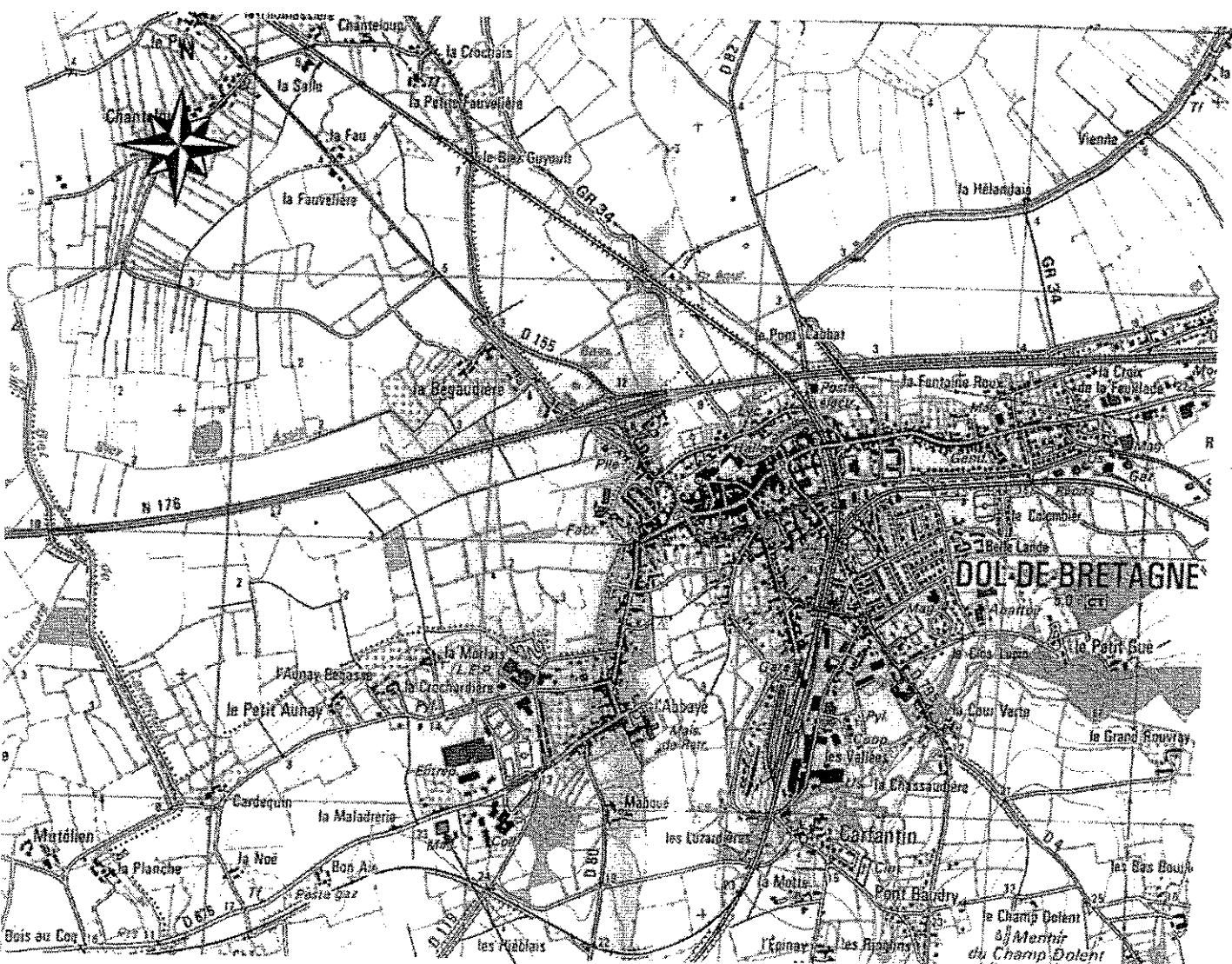
Titre du plan : plan de localisation du site

Commune : DOL DE BRETAGNE

Date : 30/06/2007

Source : carte IGN 1216 O

Echelle : 1/25 000



Titre du projet : dossier de demande d'autorisation d'exploiter

itre du plan : situation du site

Commune :	DOL DE BRETAGNE	Date : 30/06/2007
Source : plan cadastral -	section AY	Échelle : 1/2500

Légende :

Limites de propriété de site

Rayon de 100 m des limites de propriété

Habitations

